

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0407

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : Tourisme
Tél : 04 66 56 10 76
Réf : QC/MB-2025-0033-09

Objet : Convention de mise à disposition à titre gracieux des locaux et du parking de la mine témoin d'Alès avec l'association du bureau des élèves (BDE) de l'école des mines d'Alès du vendredi 14 au samedi 15 novembre 2025 dans le cadre de la manifestation sportive « Trail des Mines »

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Vu les statuts de l'association du bureau des élèves de l'école des mines d'Alès (BDE),

Considérant que l'association du bureau des élèves de l'école des mines d'Alès sollicite la mise à disposition des locaux et du parking de la mine témoin d'Alès pour l'organisation de la manifestation sportive « Trail des Mines »,

Considérant que le site de la mine témoin d'Alès est en capacité de mettre à disposition les locaux et le parking pour l'organisation de cette manifestation sportive,

Considérant qu'au vu de l'intérêt de la manifestation sportive pour le territoire, la mise à disposition est consentie à titre gracieux,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention pour fixer les modalités et les conditions de réalisation de la mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association du bureau des élèves de l'école des mines d'Alès (BDE), représentée par son président M. Léo BOUTIN, en vue de la mise à disposition des locaux et du parking de la mine témoin d'Alès dans le cadre de l'organisation de la manifestation sportive « Trail des Mines ».

ARTICLE 2 :

La mise à disposition sera consentie, à titre gracieux, du vendredi 14 novembre 2025, 14h au samedi 15 novembre 2025, 16h.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans la convention.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 27 OCT. 2025

Le président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Convention de mise à disposition à titre gracieux
des locaux et du parking de la mine témoin d'Alès
dans le cadre de l'organisation du Trail des Mines
du vendredi 14 au samedi 15 novembre 2025**

Entre les soussignées :

La Communauté Alès Agglomération - bâtiment Atome - 2 rue Michelet - 30100 Alès représentée par son président, M. Christophe RIVENQ, autorisé à signer la présente convention par la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024 et par la décision n°2025/0407 du 27 octobre 2025,

Contact : Service Tourisme - Mine Témoin d'Alès - chemin de la Cité Sainte Marie - 30100 Alès,
Tél. : 04 66 30 45 15 - Email : contact@mine-temoin.fr

Ci-après-désignée « Alès Agglomération »,

d'une part,

Et :

L'association du bureau des élèves de l'école des Mines d'Alès dont le siège social est situé 572 chemin du Viget - 30100 Alès, représentée par son président, M. Paul BOUTIN,

contact : 06 03 16 09 71 - paul.boutin@cercle-des-eleves.fr

ci-après dénommée « le preneur » ou « BDE »,

d'autre part,

Préambule :

L'association BDE de l'école des Mines d'Alès a sollicité Alès Agglomération en vue de la mise à disposition des locaux et du parking de la mine témoin d'Alès dans le cadre de l'organisation de la manifestation sportive « Trail des Mines » le samedi 15 novembre 2025.

Avec l'accord d'Alès Agglomération, le BDE a, le 13 septembre 2025, réalisé des vidéos aux abords de la mine témoin, qui serviront à la réalisation d'un teaser.

Compte tenu de l'intérêt de la manifestation sportive pour le territoire, Alès Agglomération accepte de mettre à disposition du BDE les locaux et le parking de la mine témoin à titre gracieux.

CECI ÉTANT, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET :

La présente convention définit les conditions dans lesquelles Alès Agglomération met à disposition les locaux ci-après désignés au preneur qui les accepte en l'état et en leur situation :

Locaux et parking de la Mine Témoin d'Alès - chemin de la Cité Sainte Marie - 30100 Alès.

Article 2 – DURÉE :

La présente convention est établie pour la période du vendredi 14 novembre 2025 à 14h jusqu'au samedi 15 novembre 2025, à 16h. La mise à disposition est autorisée dans le cadre de l'organisation de la manifestation sportive « Trail des Mines » pendant la période précitée et aux heures établies.

Le tournage d'un teaser vidéo a été autorisé le samedi 13 septembre 2025 aux abords de la Mine Témoin d'Alès.

Le déroulement de la mise à disposition des locaux est le suivant :

- installation le vendredi 14 novembre 2025 à 14h,
- préparation de la manifestation le samedi 15 novembre 2025 à partir de 7h,
- fin de la manifestation le samedi 15 novembre 2025 à 15h,
- départ des lieux le samedi 15 novembre 2025 à 16h.

Le responsable désigné par le preneur et présent durant toute la durée de la manifestation est Mme Lucie WARNERY (tél : 07 81 58 26 64 - luciewarnery@yahoo.fr).

Article 3 – RESPONSABILITÉ - SÉCURITÉ :

Le preneur est désigné comme responsable vis-à-vis de la Communauté Alès Agglomération durant toute la durée de la mise à disposition. L'accès aux équipements ne sera autorisé aux utilisateurs que dans la mesure où le responsable désigné ci-dessus sera effectivement présent pendant toute la durée de l'utilisation de celui-ci.

Le preneur est responsable de l'équipement au moment où il en a l'utilisation et pendant toute la durée de la mise à disposition.

A ce titre, il veille à ce que seules les personnes autorisées pénètrent dans l'équipement. Il assure la sécurité des personnes et ne peut utiliser l'équipement que pour la pratique qui y est autorisée. **Aucun changement à cette destination n'est envisageable.**

Le preneur s'engage à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité. (dispositifs d'alarme, extincteurs, itinéraires d'évacuation et issues de secours, etc.).

Le preneur s'engage, avant toute utilisation, à procéder aux vérifications de rigueur permettant de garantir la sécurité maximale de pratique aux utilisateurs dont il a la responsabilité

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne peut être opposée à la Communauté Alès Agglomération en cas d'accident s'il s'avère que le preneur n'a pas procédé à l'ensemble des contrôles visant une pratique normale de l'activité.

L'accès à la mine témoin et l'utilisation du site doivent être conformes aux recommandations de protection de l'architecte des bâtiments de France ; le site ne doit subir aucun changement, ni transformation sans autorisations préalables. Il est formellement interdit de percer, de modifier la structure de l'équipement touristique et de lui apporter une quelconque surcharge de poids en y scellant des cordages ou des câblages qui viendraient affaiblir les structures métalliques existantes et les boisages.

Des plans techniques (mise en place du dispositif technique) et de sécurité doivent être fournis par le preneur et validés par les services techniques de la Communauté Alès Agglomération pour les tournages vidéos, les projections.

Le preneur assure connaître et effectuer les missions suivantes :

- a) faire appliquer les consignes en cas d'incendie,
- b) prendre éventuellement les premières mesures de sécurité,
- c) assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la sortie de secours.

Il certifie avoir :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter,
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours,
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement (extincteurs, alarmes, ...)
- réalisé avec l'exploitant un état des lieux d'entrée et de sortie.

Le preneur s'engage à être systématiquement présent lors de toute activité au sein de l'équipement et à annuler les activités dans le cas contraire.

Il s'engage par ailleurs à signaler, sans délai et avant toute utilisation d'un créneau horaire sur les équipements de la Communauté Alès Agglomération, son remplacement par un autre représentant. Celui-ci ne pourra assurer l'encadrement et l'animation qu'une fois que la Communauté Alès Agglomération aura été informée.

Les représentants de l'association s'engagent en cas de problème ou d'incident, de quelque nature que ce soit à informer sur le champ et sans délai, le personnel présent sur site ou la responsable du site, représentant de la Communauté Alès Agglomération qui, le cas échéant, ordonnera les premières mesures de nécessité et de sécurité et rejoindra l'équipement dans les meilleurs délais.

Cette obligation ne dégage pas le preneur de son obligation générale d'alerter les secours en cas de risques imminents pour la sécurité des biens et des personnes.

Article 4 – EXPLOITATION DES DROITS ET UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT

L'association s'engage à utiliser les photos, les vidéos de la mine témoin de manière raisonnable. Elle n'utilisera en aucun cas les vidéos, photos ... d'une manière qui pourrait porter atteinte directement ou indirectement à la mine témoin ou à sa réputation.

Le preneur s'interdit expressément de procéder à une exploitation abusive des vidéos, photos, ... Il s'interdit de surcroît à les utiliser d'une manière qui serait susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation ou d'en faire toute autre exploitation préjudiciable.

Le preneur s'interdit de les diffuser à titre onéreux ou de la vendre.

Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le 27/10/2025

ID : 030-200066918-20251027-2025_0407-AU



Les noms « Mine Témoin d'Alès » et « Alès Agglomération » devront être mentionnés sur tous les supports de communication. Les logos associés à ces noms seront mis à disposition du preneur sur simple demande.

Le preneur est tenu, dans l'usage, la reproduction ou la diffusion des images ou vidéos prises de s'abstenir de concevoir tout montage qui présenterait la Mine témoin dans une situation déshonorante ou dévalorisante pour le site touristique et pour Alès Agglomération.

Le mode d'accès aux équipements se fera selon les modalités fixées par le service tourisme de la Communauté Alès Agglomération.

L'accès à la Mine témoin est autorisé uniquement :

- aux véhicules pour les personnes à mobilité réduite en possession de la carte mobilité inclusion en cours de validité,
- aux véhicules des services de secours et de police dans l'exercice de leurs missions,
- aux véhicules et aux agents des services de la Communauté Alès Agglomération dans le cadre des interventions liées au bon fonctionnement des installations.

L'accès de tout autre véhicule est strictement interdit sauf autorisation du responsable du site.

Il est expressément convenu entre les parties **que la clé de la véranda sera remise au preneur pour stocker les lots nécessaires à la manifestation sportive.**

Le preneur s'engage à ne pas réchauffer ou cuisiner dans l'enceinte du site afin de ne pas altérer la mission première du site classé ERP. Les conditions de visite doivent être qualitatives.

Article 5 – CONDITIONS FINANCIERES :

La mise à disposition des équipements listés ci-dessous est consentie à titre gracieux :

- parkings,
- sanitaires et point d'eau,
- véranda et terrasse.

Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le 27/10/2025

ID : 030-200066918-20251027-2025_0407-AU



Article 6 – ENTRETIEN :

Le preneur est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et procédera à l'enlèvement de tout détritrus dans l'équipement : sanitaires, véranda et abords occupés avant de quitter les lieux.

Il répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition :

- pendant toute la période où il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres et préposés,
- en dehors de ces créneaux s'il est avéré que les dégradations sont la conséquence de sa négligence (ex : porte d'accès laissée ouverte, etc.).

Le preneur devra remettre en l'état les équipements dans un délai de 15 jours. Cette remise en état sera entièrement à sa charge selon les modalités fixées en accord avec le service tourisme (travaux réalisés par une entreprise agréée aux frais et charges du preneur ou travaux réalisés en régie par l'EPCI et refacturés au preneur).

Passé ce délai et jusqu'à réparation complète, la Communauté Alès Agglomération cessera toute mise à disposition de ses équipements à l'association BDE de l'école des Mines d'Alès pour l'ensemble de ses activités.

Article 7 - CESSION – SOUS-LOCATION :

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des équipements mis à disposition est interdite. Le preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux ou des équipements objets de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 8 – ASSURANCES :

Avant la première utilisation de l'équipement touristique, l'association BDE de l'école des Mines d'Alès devra fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile (obligatoire), couvrant les risques que pourraient subir les biens et les personnes du fait de ses activités sur les équipements de la Communauté Alès Agglomération.

La Communauté Alès Agglomération se dégage de toute responsabilité concernant les matériels laissés sur le site en cas de vol ou détérioration de celui-ci, le preneur reste seul responsable de ses biens.

Article 9 – RÉSILIATION :

Il est expressément convenu qu'en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, la Communauté Alès Agglomération se réserve le droit de résilier unilatéralement cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public. La résiliation de la présente convention par la Communauté Alès Agglomération ne donnera lieu à aucune indemnité pour le preneur.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association, l'entreprise utilisatrice, pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure. Par ailleurs, les parties auront chacune la possibilité de résilier de plein droit la présente convention sous réserve respective d'un préavis d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le preneur aura la possibilité de dénoncer la présente également pour tout motif ne lui permettant plus d'utiliser l'équipement. Cette dénonciation devra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 8 jours.

Article 10 – CONCILIATION :

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture du présent contrat, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable. Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Article 11 – LITIGES :

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

ARTICLE 12 – AVENANT :

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

Convention établie en 2 exemplaires originaux, 1 pour la Communauté Alès Agglomération et 1 pour l'association BDE de l'école des Mines d'Alès.

DONT ACTE.

Fait à Alès, le 27 OCT. 2025

Le président de l'association
BDE de l'école des mines d'Alès

M. Paul BOUTIN



Le président de la Communauté
Alès Agglomération

M. Christophe RIVENQ

